165492 - Comment juger une personne née de parents musulmans qui s'apostasie avant ou après l'âge de la majorité?

question

Je voudrais obtenir une réponse à la fois exhaustive et claire en raison de l'importance de l'objet pour moi. Je pose la question à la place d'une autre personne. Elle dit: «Je crois en Allah le Puissant et Majestueux. Je suis musulman et je sais que l'islam est la meilleure des religions. L'islam n'est pas une croyance comme celle des juifs qui croient qu'ils constituent le peuple élu de Dieu. S'ils l'étaient pourquoi Dieu aurait il créé 5 milliards de personnes non juives? En tout état de cause, l'islam demeure la meilleure et la plus belle des religions. Mais s'agissant du recours à la contrainte en matière de religion, Allah n'a -t-il pas dit: point de contrainte en matière religieuse? Le non musulman peut entrer en islam..Dès lors pourquoi le musulman ne pourrait il pas se convertir à une autre religion surtout quand il est né dans l'islam et ne dispose pas du droit de faire un autre choix? Je n'ai pas vu dans le Coran la peine applicable en cas d'apostasie. Cette peine est prononcée par des musulmans ignorants qui ne connaissent pas la nature réelle de l'islam, N'est-ce pas? Dites-moi ce qu'il en est. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, l'apostasie désigne la renonciation à l'islam par la parole , ou par l'acte ou par une la profession d'une croyance. Celui qui meurt apostat aura son œuvre caduque et il sera sanctionné par un séjour éternel en enfer. A ce propos, le Très haut dit: Et ceux qui parmi vous abjureront leur religion et mourront infidèles, vaines seront pour eux leurs actions dans la vie immédiate et la vie future. Voilà les gens du Feu: ils y demeureront éternellement. (Coran,2: 217). On doit demander à l'apostat de revenir à sa foi. S'il l'accepte on le laisse. Autrement, on l'exécute en tant que mécréant. Le statu de l'apostat fait l'objet d'un consensus au sein des ulémas, hormis

les hanafites qui exclut la femme de ce statut. Ce qui est un avis faible. Examinons les arguments cités en réponse à la question n° 20060. Il n'est pas une condition pour la validité d'une peine qu'elle soit mentionnée dans le Coran car il suffit qu'elle s'atteste dans un des textes relevant de la révélation divine. Il n' y a aucune différence entre un texte du Coran et un texte consistant en un hadith.

Nous sommes surpris par l'audace de l'homme que vous citez et selon lequel la peine opposée à l'apostasie est révélée par des musulmans ignorants. Quoi qu'il en soit, il semble que l'auteur de ces propos ignore la loi religieuse et nous demandons à Allah de lui pardonner.

Deuxièmement, étant donné que l'apostat doit être exécuté en tant que mécréant, s'il refuse de revenir à l'islam, nous devons expliquer que cette disposition n'est pas en contradiction avec l'interdiction d'user de la contrainte pour obliger les gens à embrasser l'islam. Tous les ulémas sont d'avis que la parole d'Alla le Très Haut: point de contrainte en matière de religion (Coran,2:256) n'a pas une portée générale et ne concerne pas l'apostat.

Ibn Hazm (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: S'agissant de la parole d'Allah Très haut: point de contrainte en matière de religion , elle ne peut pas leur servir d'argument car il n' y a aucune divergence au sein de al communauté (musulmane) sur le fait que ce verset n'est pas à comprendre littéralement puisque toute la communauté est d'avis que l'apostat doit être contraint à revenir à sa foi. Extrait d'al-Mouhalla (1/188).

Troisièmement, s'agissant du cas du musulman né de parents musulmans qui, une fois majeur , veut changer de foi, c'est une question importante. On doit l'aborder en examinant les points suivants:

1. Les enfants des musulmans adoptent le statut de leurs parents musulmans. Celui dont les deux parents sont musulmans est considéré comme un musulman. Il hérite et on hérite de lui. Quand il meurt, on lui fait la toilette mortuaire des musulmans, lui fait la prière prévue et l'enterre dans le cimetière des musulmans. Dans l'au-delà, il sera admis au paradis selon l'avis unanime des ulémas.

Le chafiite, an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Celui qui a ses deux parents ou l'un d'entre eux musulman est considéré comme un musulman par rapport aux dispositions applicables ici bas et dans l'au-delà. Extrait de Charh Mouslim (16/208). Ibn Qoudamah al-Hanbali (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit :L'enfant partage le statut religieux de ses père et mère dans les deux demeures. Si ses père et mère n'ont pas la même religion, il est assimilé au parent musulman. C'est le cas de l'enfant né d'un père musulman et d'une mère juive ou chrétienne. Extrait d'al-Moughni (10/91). Voir les réponses données à la question n° 139430, à la question n° 14392 et à la question n° 6496.

2. La validité de l'adhésion d'un jeune enfant à l'islam ne dépend pas de la condition de son atteinte de la majorité. Car il suffit qu'il jouisse du décernement. C'est l'avis de la majorité, contrairement à Chafii et Zoufar, un hanafite. Le hanbalite, Ibn Qoudamah, (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : «L'adhésion d'un enfant à l'islam est valide dans l'ensemble. C'est l'avis d'Abou Hanifah , de ses des disciples, d'Isaac, d'Ibn Abi Chaybah et d'Abou Ayoub. Chafii et Zoufar ont dit: Un enfant ne peut justement adhérer à l'islam qu'une fois majeur. Extrait d'al-Moughni (10/85) On y trouve une réfutation scientifique de l'avis contraire. Voir encore Bad'ai as-Sana'i d'al Kassani (7/104). L'avis juste est celui adopté par la majorité pour ce qui suit:

A. Ce hadith rapporté par Abou Hourayrah selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Tout enfant nait doté d'une nature pure (conformé à l'islam). Puis ses père et mère en font soit un juif, soit un chrétien, soit un mage. (Rapporté par al-Bokhari,1292 et par Mouslim,2558).

B. La conversion à l'islam de notre maître Ali (P.A.a) et d'autres compagnons eut lieu alors qu'ils étaient tout jeunes mineurs.

C. D'après Anas (P.A.a) un garçon juif servait de domestique au Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui). Puis il tomba malade et le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) se rendit à son chevet, et s'installa près de sa tête et lui dit: « Convertis-toi à l'islam! Le garçon regarda son père. Celui-ci lui dit : Obéis à Aboul Quassim (Bénédiction et salut soient sur lui). Il le fit et le Prophète sortit de chez lui en disant: Louanges à Allah qui le sauva de l'enfer. (Rapporté

par al-Bokhari,1290).

3. L'apostasie de l'enfant capable de discernement est considéré (comme valable) pour la majorité, qu'il fût auparavant assimilé à ses parents musulmans ou converti de son gré. Ceci est le contraire de l'avis adopté par Chafii et par Abou Youssouf qui pensent qu'il était musulman dès l'origine. Ibn al-Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : «Toute personne qui professe l'islam ou dit l'avoir professé puis nie avoir eu connaissance de ses propos allant dans ce sens ne sera pas suivie dans sa négation et sera considéré comme un apostat. Ahmad l'a précisé à plusieurs endroits.

S'il en est ainsi, l'enfant qui s'apostasie est authentiquement un apostat selon l'avis d'Abou Hanifah, apparemment partagé par les malikites. Pour Chafii ni l'adhésion à l'islam ni l'apostat d'enfant ne sont jugés valides. On a rapporté d'Ahmad que son adhésion à l'islam est acceptable contrairement à son apostasie.» Extrait d'al-Moughni (10/88).

Le hanafite, Ibn al-Abidine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Ses propos: si un enfant raisonnable s'apostasie son acte est valide, qu'il se soit converti auparavant à l'islam ou assimilé à ses parents puis apostasié avant sa majorité. Sa femme lui sera interdite et il n'héritera pas mais on ne l'exécute pas car l'exécution est une peine alors que lui n'est pas concerné par les peines ici-bas. Extrait de hachiyatou Ibn Abidine (4/257). L'avis le mieux argumenté- Allah le sait le mieux- est que l'enfant capable de discernement peut valablement adhérer à l'islam mais ne peut pas le quitter.

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Le majeur est le contraire du mineur. Si un mineur s'apostasie, son acte n'est pas valable selon le sens apparent des propos de l'auteur (al-Hadjdjawi) car le mineur n'est pas concerné par les dispositions de la loi religieuse. La plume (qui note les actes humains) est suspendue dans son cas. S'il tombait dans l'idolâtrie et se prosternait devant une idole ou un objet pareil, nous ne le jugeons pas mécréant. De même, s'il abandonnait la prière , il ne serait pas un mécréant. Cela étant, l'apostasie d'un mineur n'est pas valide. Voilà le sens apparent des propos de l'auteur. C'est ce qui est juste.

Cependant, la doctrine (hanbalite) enseigne que l'apostasie d'un enfant est validée mais on ne l'invite à retourner à l'islam qu'une fois majeur. C'est alors qu'il faudra lui demander de se repentir. S'il refuse, on l'exécute. Il y a un troisième avis concernant l'enfant. Il valide l'apostasie de l'enfant et dit qu'on doit l'appeler à retourner à l'islam. S'il le refuse, on l'exécute. Aussi est on en présence de trois avis. Cependant ce qui est juste est que son apostasie n'est pas validée en raison de la portée générale des arguments allant dans le sens de tenir compte de l'innocence de l'enfant. » Extrait de charh al- moumt'i alaa zad al-moustaqn'a (14/445-446).

4. Ceux qui valident l'apostasie de l'enfant ne disent pas qu'il faut l'exécuter immédiatement. Seul un avis rare dit qu'il faut lui demander de se repentir et qu'en cas de refus on doit l'exécuter. Ibn al-Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : on n'exécute pas un enfant, que nous disions que son apostasie est valide ou pas car un enfant ne doit pas subir une peine légale. Il en suffit pour preuve qu'il ne subit la peine prévue en cas de fornication ou de vol ou d'autres peines. On ne lui applique pas la loi du talion. Extrait d'al-Moughni (10/62).

On lit dans l'encyclopédie juridique (22/181): Ceux qui valident l'apostasie d'un enfant soutiennent qu'on ne l'exécute pas avant son atteinte de l'âge de la majorité. S'agissant de l'avis rare selon lequel l'enfant capable de discernement doit être exécuté en cas d'apostasie, le hanbalite al-Mourdawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: l'auteur de rawdah dit: l'apostasie d'un enfant capable de discernement est valide. On doit l'inviter à retourner à l'islam. S'il refuse, on doit l'exécuter . On lui applique les peines applicables aux adultes. L'enfant non capable de discernement doit être laissé jusqu'à son atteinte de l'âge de la majorité. S'il persiste dans son apostasie, on l'exécute après l'avoir invité se repentir. On dit encore qu'on ne l'exécute qu'une fois majeur.» Extrait de al-insaaf fii ma'arifati ar-raadjih min al-khilaaf (10/249).

5. Selon les hanafites, on doit attendre qu'il soit majeur pour le forcer à retourner à l'islam en le frappant ou en menaçant de la faire. Pour les hanbalites, on attend qu'il soit majeur pour lui demander de se repentir. S'il le refuse, on l'exécute. Le hanafite, Ibn al-Abidine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « ses propos: on doit le forcer en le frappant signifie emprisonner.

Je dis: apparemment cela se passe après son arrivée à l'âge adulte puisqu'il est déjà dit que

l'enfant n'est pas concerné par les peines. On ajoute ce qui est dit dans kafi al-hakim: si un adolescent s'apostasie, on ne l'exécute pas. S'il persiste dans son attitude ,on l'emprisonne mais on le l'exécute pas. Extrait de hachiyaou ibn al-Abidine (4/257).

Le hanbalite, Abou Abdoullah az-Zarkachi , (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : Si l'enfant persiste dans son apostasie, on le prend au mot mais on ne l'exécute pas avant qu'il n'atteigne l'âge adulte car l'exécution est une peine légale qui ne peut pas être appliquée à un enfant à l'instar des autres peines légales. C'est aussi pour éviter de le tuer pour une cause pouvant être interprétée différemment. Extrait de Charh az-Zarkachi sur l'abrégé d'al-Khiraqui (3/93).

Le hanbalite, Aboul Hassan al-Mourdawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Ses propos: on ne l'exécute que quand il devient majeur et qu'on lui donne trois jours après l'atteinte de cet âge. C'est la doctrine adoptée par la majorité des condisciples. La plupart d'entre eux l'affirment catégoriquement. Extrait d'al-Insaaf fii ma'rifatil khilaaf (10/249). On lit dans l'encyclopédie juridique (13/229) : les hanafites et les hanbalites soutiennent la validité de l'excommunication d'un enfant capable de discernement s'il fait entendre une déclaration qui le justifie. Les propos des malikites laissent entendre que cela ne concerne que l'enfant capable de discernement, l'adolescent uniquement. Tous ceux-là sont d'accord qu'on n'exécute pas un tel enfant mais on le force à revenir à l'islam en le frappant ou en le menaçant ou l'emprisonnant.

Pour les hanbalites, on attend qu'il devienne adulte pour l'inviter à se repentir. S'il persiste dans son apostasie on l'exécute, compte tenu du hadith qui: La plume est suspendue dans trois cas: celui du dormeur jusqu'à son réveil, celui de l'éprouvé jusqu'à sa guérison et celui de l'enfant jusqu'à ce qu'il grandisse.

6. Si l'enfant devenu majeur confirme son appartenance à l'islam et la maintient puis s'apostasie, on le prend pour un apostat à l'unanimité des ulémas. Al-Kassani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: S'il confirmait son appartenance à l'islam puis s'apostasie on l'exécute à cause de son reniement de sa foi qu'il avait confirmée. Extrait de badaii as-sana'ai (7/135).

7. Si à son atteinte de la majorité, un enfant se déclare apostat alors qu'on ne l'avait jamais entendu affirmer son adhésion à l'islam, on le considère comme un apostat selon les hanbalites et on l'invite à se repentir. S'il refuse, on l'exécute. Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: si une fois majeur il persiste dans son apostasie, on le juge comme tel et lui donne trois jours pour se repentir. S'il ne le fait pas , on l'exécute. Peu importe que son apostasie soit antérieure à sa majorité ou pas et peu importe qu'il soit né musulman ou converti puis apostasié.» Extrait d'al-Moughni (10/62).

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Mais qu'est-ce qui précède chez l'être humain l'adhésion à l'islam ou la mécréance? La réponse est que si on a les deux parents musulmans, on est musulman. Si ensuite on choisit une autre religion on s'apostasie. Extrait de Charh al-moumt'i alaa zad al-moustaqn'aa (14/452).

Le même cheikh dit encore: «Selon la doctrine hanbalite, l'apostasie d'un enfant capable de discernement est validée. Cependant on ne l'invite à revenir à l'islam qu'une fois majeur. On lui demande alors de se repentir. S'il refuse, on l'exécute. Extrait de Charh al-moumt'i alaa zad al-moustaqn'aa (14/446). Les hanafites et les chafiites ne le considèrent pas comme un apostat. Dès lors, il ne sera pas exécuté. Mais on le force à revenir à l'islam en l'emprisonnant et en le frappant selon les hanafites, et en s'efforçant à le convaincre à revenir, selon Chafii. Celui-ci (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Le mineur qui confirme son adhésion à la foi alors qu'il jouit de ses facultés mentales puis il s'apostasie avant l'âge adulte ou après et ne se repent pas ne doit pas être exécuté puisque son adhésion à la foi était survenue dans son âge mineur. Aussi doit on s'efforcer à lui demander d'adhérer à la foi et éviter de le tuer s'il ne le fait pas. Extrait d'al-Oum (6/649).

Al-Kassani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Un enfant dont les père et mère sont musulmans est de ce fait est jugé musulman. Si à sa majorité, il se déclare mécréant alors qu'on l'avait jamais entendu affirmer verbalement son adhésion à la foi après son atteinte de la majorité, on ne le tue pas car il ne s'est pas apostasié, l'apostasie consistant à démentir après avoir jugé vrai. Or l'intéressé n'a pas affirmé la véracité(de la foi) après son atteinte de la majorité

puisqu'on en a pas la preuve qui est l'attestation. Cela n'a pas émané de lui réellement. Dès lors, on ne le tue pas mais on l'emprisonne puisqu'il était jugé musulman quand il était encore mineur. Extrait de Bad'ai as-sanan'i (7/135).

Ibn Qoudamah al-Maqdissi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Selon les gens de l'opinion, si les deux parents d'un enfant ou l'un d'entre eux se convertit à l'islam et si l'enfant, une fois capable de discernement, rejette l'islam, on le force à l'accepter mais on ne le tue pas. Extrait d'al-Moughni (10/91). Il faut circonscrire les propos des chafiites et des hanafites dans le cadre du cas d'un enfant qui, une fois majeur, n'a pas maintenu son appartenance à l'islam à travers une proclamation ou une pratique rituelle car si un tel enfant s'apostasiait son acte serait pris pour ce qu'il est. Ils veulent plutôt dire que l'enfant en question n'était pas musulman au moment de son atteinte de l'âge adulte; il ne l'avait ni proclamé ni pratiqué.

Quatrièmement, étant donné que la question fait l'objet d'une divergence, c'est la justice qui doit la trancher à la lumière de l'appréciation du cadi. Il ne retient que l'apostasie de l'adulte qui se reconnait apostat. En tout état de cause , il ne convient pas de s'occuper d'une affaire controversée. C'est - à-dire la question de savoir si on doit demander à l'enfant de se repentir ou pas tout en se détournant de ce qui fait l'objet d'un consensus, à savoir qu'il est un mécréant destiné à séjourner éternellement en enfer.

Il est vraiment étonnant de voir des gens soutenir qu'une telle personne n'est pas un apostat et qu'il ne faut pas la contraindre à rester musulman et qu'il n'est pas du nombre des apostats. C'est comme si ces gens là avaient pitié de lui et voulaient qu'on compatisse avec lui. Ils ne savent pas qu'il lui portent préjudice. Ils ne savent pas que même ceux qui disent qu'il ne faut pas lui appliquer la peine capitale ne disent pas qu'il faut le relâcher purement et simplement. Bien au contraire, certains d'entre eux disent qu'il faut s'efforcer à la ramener à l'islam. D'autres disent qu'il faut l'emprisonner , le menacer et le frapper jusqu'à ce qu'il revienne à l'islam. D'autres disent qu'il faut lui demander de se repentir et l'exécuter comme un apostat s'il le refuse. Ce châtiment, apparemment très dur cache un aspect réellement clément et doux puisqu'il permet de lui éviter de mourir dans une mécréance qui lui vaut un séjour éternel en enfer.

Ce qui est étonnant c'est que pour arriver à l'islam certains passent la majeure partie de leur vie et font d'énormes sacrifices. Quant à la personne concernée , elle a été comblée par d'immenses grâces de la part d'Allah Très haut en ceci qu'elle est née de parents musulmans. A quoi elle oppose l'ingratitude et la négation du bienfait et la mécréance par rapport à son auteur. Il choisit d'adorer un être humain ou une pierre ou un animal. ce n'est certainement pas de cette manière qu'on doit rétribuer les plus insignifiants des bienfaits..Que dire des plus importants?

Pour découvrir les grands aspects de sagesse qui sou tendent la peine réservée à l'apostat, voir la réponse donnée à la question n° 12406 et la réponse donnée à la question n° 20327.

Allah le sait mieux.